

Au Conseil communal De et à 1530 Payerne

PAYERNE, le 04 décembre 2023

# Préavis n° 17/2023

# Plan d'affectation L'Eparse, règlement, étude d'impact sur l'environnement et levée des oppositions (décision finale)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission chargée de l'étude du préavis n° 17/2023 était composée de :

- Emilie Losey
- Michael Marguet
- Anaïs Bidiville
- Catarina Pina en remplacement de Yann Blanchard
- Quentin Guisolan
- Roland Bucher en remplacement de Didier Jomini
- Lionel Voinçon, confirmé en tant que président-rapporteur

La commission a siégé une fois en date du 20 novembre 2023. Tous les membres étaient présents. En cours de séance, la Municipale Monique Picinali, municipale déléguée, nous a rejoint, afin de répondre à nos questions et demande d'éclaircissements. La commission tient à la remercier pour sa disponibilité et la clarté des explications fournies.

#### Préambule

A la suite d'un problème de procédure purement formelle, le conseil communal doit à nouveau valider le plan d'affection l'Eparse, ainsi que la levée des oppositions à son encontre. Aussi, le présent rapport se limitera à l'étude des éléments nouveaux relatifs au projet, soit à la procédure, aux raisons et éventuelles conséquences du retard pris,

à l'exclusion de toute nouvelle réflexion sur le fond du préavis, soit sur le plan d'affection et la levée des oppositions. Pour rappel, le fond du préavis avait été traité en février 2023.

# **Analyse**

#### 1. Constats

Le plan d'affection l'Eparse a été soumis à une étude d'impact sur l'environnement. En conséquence, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) exige que son modèle de décision finale soit utilisé. Or, cette pratique n'était pas connue des services de la Commune, ainsi que de nos mandataires. Force est de constater que, selon nos informations, la DGTL n'a pas entrepris de communication proactive à ce sujet et qu'il s'agit d'une pratique relativement récente. Ainsi, ce n'est qu'en juillet 2023, que la Commune aurait reçu une information à ce sujet.

### 2. Nouvelle mouture du préavis

Afin d'assurer la conformité du processus aux exigences cantonales, la Municipalité a choisi de procéder à une nouvelle validation du plan d'affection l'Eparse en adaptant le préavis aux exigences formelles de la DGTL. Bien qu'il eût été possible de procéder sans passer une nouvelle fois devant le conseil communal, la variante choisie par la Municipalité est la plus prudente. En effet, l'on minimise ainsi le risque que la décision soit ultérieurement invalidée pour vice de forme, notamment dans le cadre des procédures d'oppositions pendantes. La commission ad hoc souscrit à cette approche.

Sur le fond, le préavis n'a pas changé, outre l'ajout de quelques paragraphes afin de satisfaire aux exigences de la DGTL, d'une explication de la situation en préambule et d'explications relatives aux voies de recours et à la procédure de consultation publique aux conclusions.

## 3. Conséquences

Le processus d'adoption du plan d'affection l'Eparse a pris plusieurs mois de retard sur la planification prévisionnelle. Ce retard pourrait avoir des conséquences sur les projets sous-jacents, soit la future STEP et le chauffage à distance.

Ainsi, il est possible que la Commune doive faire face à des frais d'entretien supplémentaires de la STEP actuelle d'ici à la mise en fonctionnement de la future STEP. Ce risque vaut également pour toutes les communes participant au projet.

Par ailleurs, tout retard sur le projet de la future STEP peut avoir un impact sur le projet de chauffage à distance. Ici, le risque évoqué est que les investisseurs priorisent des projets concurrents arrivés à maturité.

### 4. Non-maitrise des risques juridiques

La réalisation du risque temporel est la conséquence de la non-maitrise récurrentes des risques juridiques depuis de nombreux mois dans un environnement globalement soumis à une forte judiciarisation. Aussi, la commission invite la Municipalité à améliorer ce point, notamment avec l'aide du juriste qu'elle devrait prochainement engager.

## Conclusion

Constatant que le présent préavis est en très grande partie similaire à sa première mouture et qu'il s'agit avant tout de satisfaire à des exigences purement formelles, la commission invite le Conseil communal à accepter ce préavis.

Toutefois, elle souligne l'importance de mieux maitriser les aspects juridiques des projets communaux à l'avenir, afin d'éviter que des aspects formels ne prétéritent la mise en œuvre des projets communaux.

Au vu de ce qui précède, la commission vous propose, à l'unanimité, de voter les résolutions suivantes :

#### Le Conseil communal de Payerne

vu le préavis n° 17/2023 de la Municipalité du 1 er novembre 2023;

ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;

**considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

#### décide

Article 1: d'adopter le Plan d'affection l'Eparse et son règlement tels

qu'ils ont été présentés et mis à l'enquête publique;

**Article 2:** d'adopter les réponses aux oppositions déposées par Monsieur

Ludovic Ney par l'entremise de son conseil, Maître Yasmine Sözerman de Reymond & Associés, Monsieur Sébastien Gobalet et Monsieur David Bapst, dans le cadre e l'enquête publique sur la base des arguments développés dans la présente décision finale et de les transmettre à la DGTL (Direction générale du Territoire et du Logement) pour la suite de la procédure avec un délai de recours de trente jours à la CDAP (Cour de Droit Administratif et Public du Tribunal Cantonal).

## Consultation publique

Après l'approbation du Plan d'affectation de de L'Eparse par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au bureau des services techniques de Payerne accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan.

Avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la commune.

#### Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LJPA / BLV 173.36), en vigueur dès le 1er janvier 2009.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles et cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour la commission

Lionel Voincon

Président-rapporteur